

CENTRE PRIMO LEVI

STATUTS

TITRE I - CREATION

Article 1

Les 5 associations suivantes :

- Amnesty International Section française (AISF), dont le siège est situé au 72-76 bd de la Villette, 75019 Paris
- Médecins du Monde (MDM) dont le siège est situé au 62 rue Marcadet, 75018 Paris
- Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT) dont le siège est situé au 7 rue Georges Lardennois, 75019 Paris
- Juristes Sans Frontières (JSF) dont le siège est situé au 12 rue du Palais des Guilhem, 34 000 Montpellier
- Trêve, dont le siège est situé au 107 avenue Parmentier, 75011 Paris.

ci-après dénommés Membres Fondateurs, créent une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 relatifs aux associations, laquelle est nommée « Centre Primo Levi » dénommée ci-après le Centre.

Sa durée est illimitée.

Article 2

Le siège social du Centre est fixé à Paris. Le siège du Centre pourra être transféré à tout autre endroit, sur simple décision du Conseil d'Administration.

TITRE II – BUT ET MOYENS D'ACTION

Article 3

Le Centre a pour but de se consacrer au soutien des personnes victimes de la torture et de la violence politique. Il travaille notamment à la mise en évidence du traumatisme lié à la torture, aux soins et à la réparation dus aux victimes ainsi qu'à la formation et au soutien des personnes concernées par ce public. Il peut exercer l'action civile en réparation des dommages causés du fait des infractions subies par les victimes dans les conditions légales en vigueur.

Article 4

Le Centre a pour principaux moyens d'action la mise en place d'une structure de soins pluridisciplinaires en France, l'élaboration et la réalisation de formations à destination des professionnels chargés d'accueillir et de soigner les victimes, la réalisation de missions auprès des populations victimes de traumatismes collectifs liés à la torture ou à la violence politique, la publication de ses travaux et leur diffusion, ainsi que tout autre moyen adéquat permettant la réalisation de son objet tel que défini dans les statuts et dans sa Charte.

Article 5

Les buts ainsi que les règles de fonctionnement et d'expression du Centre sont précisés dans une Charte associative. Les modifications de la Charte sont validées par le Conseil d'administration à l'unanimité et s'imposent à tous les intervenants du Centre.

TITRE III – COMPOSITION

Article 6

L'Association se compose :

- Des MEMBRES FONDATEURS, nommé à l'article 1 de ces statuts,
- Des MEMBRES ACTIFS : personnes physiques ayant adhéré aux présents statuts et admises selon la procédure décrite à l'article 7 et 9
- Des MEMBRES ASSOCIATIFS : personnes morales ayant adhéré aux présents statuts et admises selon la procédure décrite à l'article 8, dans la limite de deux.

Article 7

Une personne physique ayant adhéré aux présents statuts et à l'Association acquiert la qualité de MEMBRE ACTIF après agrément à la majorité des 2/3 du Conseil d'Administration.

Article 8

Une association, personne morale, ayant adhéré aux présents statuts acquiert la qualité de MEMBRE ASSOCIATIF après obtention de l'agrément à l'unanimité du Conseil d'Administration qui délibère sur la base d'une demande écrite d'admission.

Article 9

Le titre de MEMBRE ACTIF peut être décerné à titre honorifique par le Conseil d'Administration aux personnes physiques qui rendent ou qui ont rendu des services signalés au Centre, et qui ont adhéré aux statuts. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation.

Article 10

Le montant des cotisations, défini par catégorie de membres, est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 11

La qualité ou le titre de membre se perd par :

- la démission ou la renonciation, adressée par écrit au Président,
- la dissolution, dans le cas de personnes morales,
- le décès dans le cas des personnes physiques,
- la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave.

Le membre faisant l'objet d'une procédure de radiation doit être invité, par lettre recommandée expédiée au moins quinze jours avant la réunion du Conseil d'Administration appelée à statuer sur son cas, à donner des explications par écrit à cette instance et à s'y

faire entendre. Le membre dont la radiation a ainsi été prononcée peut faire appel de cette décision auprès de l'Assemblée Générale de l'exercice.

TITRE IV – FONCTIONNEMENT

Article 12

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres à jour de leur cotisation.

En ce qui concerne les membres actifs, ces derniers sont présents ou représentés par la personne physique de leur choix, munie d'un pouvoir spécial à cet effet. Chaque membre actif présent ne peut détenir plus de 5 pouvoirs en sus du sien.

En ce qui concerne les personnes morales, ces dernières sont représentées par leur Président en exercice ou son délégué muni d'un pouvoir spécial à cet effet ; le droit de vote ainsi que le droit consultatif, tels que définis ci-après, sont exercés par ce seul représentant.

Tout pouvoir ne vaut que pour une Assemblée Générale.

Les membres sont regroupés en trois collèges :

- Le collège A est composé des membres fondateurs suivants : MDM, ACAT et Trêve
- Le collège B est composé de membres actifs ;
- Le collège C est composé de 2 membres associatifs au plus.

Le collège A dispose de 10 voix par membre.

Chaque membre actif dispose d'une voix à l'Assemblée Générale, dans la limite de 25 pour le collège B. Au-delà de 25 membres actifs, les 25 voix statutaires du collège B sont partagées au prorata des votes exprimés par les membres actifs.

Chaque membre associatif dispose de 5 voix à l'Assemblée Générale.

La convocation à l'Assemblée Générale est adressée par le Président à tous les membres au moins un mois avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration est indiqué sur la convocation.

Le quorum est fixé à 2/3 du nombre total des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

Les décisions sont prises à la majorité simple à l'exception de celles relatives au patrimoine du Centre qui requièrent la majorité des deux tiers.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire pour traiter l'ordre du jour proposé par le Conseil d'Administration. Cet ordre du jour peut être modifié par l'Assemblée Générale mais doit comporter obligatoirement les décisions devant être prises annuellement.

L'Assemblée Générale peut se réunir également en session extraordinaire soit à la demande du Conseil d'Administration, soit à la demande du quart au moins des membres actifs et associatifs.

Il est tenu procès verbal des séances. Ces procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuilles numérotées et conservés au siège du Centre.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres du Centre.

L'Assemblée Générale exerce notamment les pouvoirs suivants :

- Elle entend annuellement les rapports sur les situations financière et morale du Centre.
- Elle approuve annuellement les comptes et la gestion du Centre en donnant quitus aux administrateurs.
- Elle exerce le pouvoir de décision sur les actes touchant au patrimoine de le Centre : achats, ventes, échanges, constitutions d'hypothèques etc...
- Elle vote le budget de l'exercice suivant.

Article 13

Le Centre est administré par un Conseil d'Administration issu des différentes catégories de membres. Il comporte un total de onze à dix-neuf membres :

- Le collège A est composé de MdM, ACAT et Trêve. Chaque membre détient 2 sièges et fait connaître le nom de ses représentants au Président quinze jours avant l'Assemblée Générale, celui-ci en informe l'Assemblée Générale.
- Le collège B détient au maximum 11 sièges. L'élection se fait en Assemblée Générale, les candidatures ayant été transmises au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale à chaque membre actif par les soins du Président.
- Le collège C détient 1 siège par membre et fait connaître le nom de ses représentants au Président quinze jours avant l'Assemblée Générale.

Le mandat des administrateurs est de trois ans, les membres sortants sont rééligibles une fois.

Un siège d'administrateur, représentant un membre fondateur ou associatif, qui se trouve vacant est pourvu par son organisation qui doit y être représentée et ce pour la durée du mandat restant à courir.

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs de gestion et de direction du Centre à l'exception de ceux expressément dévolus à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration élabore le budget et le soumet au vote de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou à la demande du quart au moins de ses membres ou à chaque fois que le Bureau le juge utile.

La convocation au Conseil d'Administration est envoyée à tous les Administrateurs au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur ; à cette fin l'administrateur représenté doit établir un mandat écrit de représentation spécifiant le nom de son représentant ; chaque mandat ne vaut que pour une seule réunion du Conseil.

Le quorum est fixé à deux tiers du nombre total des administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité simple, à l'exception de l'agrément des décisions budgétaires et de l'arrêté des comptes qui requièrent l'unanimité.

Il est tenu procès verbal des séances. Ces procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège du Centre.

Article 14

Le Bureau est composé de trois à six membres élus chaque année par le Conseil d'Administration en son sein.

Il comprend obligatoirement :

- un Président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier.

Le Conseil d'Administration désigne éventuellement des adjoints à ces postes.

Le Bureau se réunit sur convocation du président. Sauf à rendre compte au Conseil d'Administration, le Bureau exerce tous les pouvoirs du Conseil.

Article 15

Le Président, élu chaque année par le Conseil d'Administration en son sein, est rééligible dans la limite de 6 ans.

Il représente le Centre en justice et dans tous les actes de la société civile. Il ordonne les dépenses du Centre.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Conseil d'Administration.

Article 16

Les ressources du Centre se composent :

- des cotisations versées par ses membres ;
- des souscriptions ;
- des subventions accordées par l'Etat, les collectivités locales ou tout autre organisme public ou privé ;
- du montant des abonnements à des publications ;
- de toute autre recette autorisée par les lois, décrets et règlements en vigueur.

TITRE V – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17

Les modifications aux présents statuts doivent être votées par une Assemblée Générale réunie en session extraordinaire, statuant à la majorité des deux tiers des votes exprimés. Les mandats de représentation sont admis comme prévu à l'article 12. Le quorum est fixé à deux tiers des membres de l'Association Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans le délai de trois mois. Le quorum nécessaire est alors d'un tiers.

Les modifications votées par l'Assemblée Générale sont valables dès lors que la majorité qualifiée a été atteinte, soit 2/3 pour les collèges A et B et 1/2 pour le collège C.

Article 18

La dissolution du Centre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet et statuant à la majorité des deux tiers des votes exprimés. Les mandats de représentation son admis comme prévu à l'article 12. Le quorum est fixé comme prévu à l'article 17.

En cas de dissolution, la session extraordinaire de l'Assemblée Générale qui la prononce doit :

- désigner un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens du Centre.
- Le cas échéant, attribuer l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires à ceux du Centre.

Paris, le 9 juin 2016

Antoine Ricard, Président



Michel Jordan, Secrétaire général